

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1893.

### Propositions relatives à la revision des articles 53, 54 et 56 de la Constitution, présentées par M. Audent.

#### ART. 53.

Le Sénat se compose de membres élus à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans.

Les membres du Sénat sont élus parmi les éligibles qualifiés par le cens, et parmi les éligibles désignés par les conseils provinciaux, sans condition de cens, dans des catégories à déterminer par la loi.

La liste des éligibles dressée par les conseils provinciaux comprend dans chaque province un nombre d'éligibles ne pouvant dépasser le quart des éligibles qualifiés par le cens.

Cette liste est complétée chaque année, s'il y a lieu, et révisée tous les quatre ans.

#### ART. 54.

(Ancien texte maintenu.)

#### ART. 56.

Pour pouvoir être éligible au Sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance, etc.

2°

3°

4°

} (Ancien texte de la Constitution maintenu.)

5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises,

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs,

Ou être porté sur la liste des éligibles arrêtée par les conseils provinciaux.

Dans les provinces où le nombre des éligibles qualifiés par le cens n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000, la liste est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion.

Les citoyens portés sur cette liste supplémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les citoyens portés sur les listes dressées par les conseils provinciaux ne sont éligibles que dans la province qui les a désignés.

Le 8 août 1893.

JULES AUDENT.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

J'ai déposé, d'accord avec mes honorables collègues de l'arrondissement de Charleroi, un amendement aux textes des articles 53 et 56 adoptés par la Commission.

La Commission du Sénat propose de composer la Chambre Haute de deux catégories de sénateurs :

1° D'éligibles qualifiés par le cens ;

2° De membres élus par les conseils provinciaux sans condition de cens.

C'est une combinaison de l'élection directe avec une mixture à dose inférieure de l'élection à deux degrés.

La Commission a pensé que, pour répondre à des besoins nouveaux et donner certaines satisfactions, il y avait lieu d'élargir dans une certaine mesure les cadres d'éligibilité: d'une part, en abaissant le taux du cens d'éligibilité, et, d'autre part, en adjoignant aux éligibles actuels des catégories nouvelles où pourraient prendre place des personnes distinguées par leurs mérites, par les hautes fonctions ou situations qu'elles occupent ou qu'elles ont occupées. Elle a voulu aussi ouvrir éventuellement l'accès du Sénat à des personnes qui concourent par leur travail à la prospérité du pays et dont l'éligibilité peut avoir ce résultat heureux d'associer à la gestion des intérêts du pays, divers éléments de la richesse publique.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette pensée et nous donnons notre adhésion aux motifs qui ont dû l'inspirer.

Mais nous ne pouvons nous rallier à la forme ou au mode indiqué pour atteindre ce but.

Nous ne croyons pas que la combinaison de l'élection à deux degrés soit une innovation heureuse dans l'occurrence.

Je ne veux pas combattre en principe l'opinion de ceux qui sont partisans du système de l'élection à deux degrés.

Ce système est très sérieux, et j'aurais pu peut-être lui donner mon vote, s'il avait été présenté *comme système général*, fortement organisé, et combiné de manière à lui faire produire tous ses résultats.

L'honorable M. Finet a été l'auteur d'une proposition qui a été soumise à l'examen de la Commission.

Partisan de l'élection à deux degrés, il a défendu ses idées dans un excellent discours que vous avez entendu, où il préconisait ce fonctionnement en vigueur en France et dont ce pays a lieu de se féliciter.

Entre la proposition, que je me permets de qualifier d'hybride, mise en avant par la Commission, consistant à élire dans la proportion d'un quart environ des sénateurs, par le mode d'élection à deux degrés, et le système d'élection à deux degrés général, bien harmonisé et organisé, appliqué à toute la composition du Sénat, je pense que je n'aurais pas hésité, et que j'aurais donné la préférence à ce dernier système.

Je vois un danger de confier aux seuls conseils provinciaux, quelles que soient la valeur et l'importance de cette institution, l'élection directe d'une partie des membres du Sénat.

Le nombre relativement limité des membres des Conseils provinciaux rend possible, dans certaines circonstances et dans certains milieux, des influences regrettables, que ne corrigerait point ou n'atténuerait pas le concours d'autres éléments qui dans d'autres pays assurent à ce système son efficacité.

Et il est à remarquer que le système électoral pour la composition des conseils provinciaux n'est pas encore connu, et que jusqu'ici la loi qui doit intervenir est encore à l'état de problème.

C'est pourquoi, Messieurs, j'estime que tous les membres du Sénat doivent avoir la même origine, et qu'ils doivent être investis de leur mandat par l'élection directe.

Il ne me paraît pas qu'il soit prudent et rationnel que le Sénat comprenne des catégories diverses de sénateurs ; tous doivent avoir la même émanation si l'on veut leur assurer une égale autorité.

Les partisans de l'élection à deux degrés pourront peut-être, à première vue, ne pas partager cette manière de voir, parce qu'ils acceptent, comme une transaction, la concession partielle qui leur est accordée.

Mais comme nous n'apportons aucune intransigeance dans cet examen, et que nous sommes mus par le désir d'arriver à une conciliation, nous avons pensé qu'ils trouveraient une concession bien satisfaisante dans le droit que nous proposons d'accorder aux conseils provinciaux, non pas de nommer directement des sénateurs, mais de former une liste d'éligibles sans condition de cens.

C'est en quelque sorte une élection au deuxième degré, par voie indirecte, puisque les personnes qui seraient portées sur les listes, dans les conditions à déterminer par la loi, sont déclarées, par le fait même, aptes à faire partie du Sénat et à entrer dans la Chambre Haute.

Les listes dressées par les conseils provinciaux ont une réelle valeur et une grande importance.

Non seulement ceux qui y figurent sont déclarés aptes et capables, mais ils sont par le fait même signalés à l'attention publique.

Le cadre d'éligibilité étant ainsi élargi, le corps électoral pourra user de son droit de souveraineté avec une plus grande latitude. Il ne croira pas qu'il y a une mesure de défiance prise vis-à-vis de lui.

Notre proposition donne satisfaction à ceux qui sont partisans du système d'élection à deux degrés, puisqu'elle offre une solution limitée et définie.

Peut-on objecter que ce droit de créer des éligibles peut présenter des dangers et des inconvénients ?

Alors il faut dire que les conseils provinciaux n'inspirent point de confiance ?

Ce n'est pas la Commission du Sénat, ni les partisans de sa proposition qui tiendront pareil langage.

D'ailleurs la loi tracera un cercle d'où il ne sera pas permis de sortir.

Peut-on craindre que le corps électoral ne porte de préférence ses choix sur les listes dressées par les conseils provinciaux, et que les résultats électoraux ne donnent un nombre de sénateurs sans condition de cens plus considérable que la proportion du quart posée dans l'amendement ?

Cette crainte serait chimérique. Il ne faut pas perdre de vue que dans notre état social, la fortune, qui a été admise comme une présomption de capacité, donne aux éligibles par le cens une situation exceptionnelle, qui aura toujours sa prépondérance en matière électorale.

Et si cette proportionnalité du quart aux trois quarts n'existait plus pour certains arrondissements, elle serait nécessairement compensée par les résultats d'autres arrondissements.

D'ailleurs, il nous paraît que dans un pays de liberté on ne doit pas s'attacher à exiger des prévisions mathématiques en la matière qui nous occupe; le corps électoral doit pouvoir se mouvoir dans certaine sphère assez large, et il est dangereux de le vinculer ou de circonscrire son action dans des limites exagérées.

Sans doute, dans la constitution d'une Chambre Haute, il faut chercher les garanties qui doivent conserver à l'institution son caractère, son pouvoir pondérateur, sa bienfaisante influence pour opposer, le cas échéant, une barrière au progrès mal entendu, aux mouvements précipités, aux innovations irréfléchies.

Mais n'avons-nous pas les garanties dans la formule que nous proposons ? Ne conservons-nous pas l'âge de 40 ans où la raison et l'expérience ont acquis toute leur maturité ; ne maintenons-nous pas un cens élevé, qui est une barrière bien sérieuse, puisque dans l'arrondissement de Charleroi notamment, où la liste supplémentaire compte des éligibles ne payant que mille francs d'impositions, il est arrivé parfois que des partis politiques se sont vus dans l'impossibilité de trouver des candidats sénatoriaux.

La formation d'une liste d'éligibles par les conseils provinciaux est peut-être en cette matière une idée nouvelle; mais le droit de présentation de candidats par ces corps constitués n'est pas chose inconnue. Ce sont les conseils provinciaux qui présentent les candidats aux places de vice-président et de président des tribunaux de première instance et aux places vacantes de conseillers près des cours d'appel.

Il nous paraît que le pouvoir de former des listes d'éligibles pour le Sénat donne aux partisans de l'élection à deux degrés, de même qu'à ceux qui exigent des garanties, tous apaisements et toute satisfaction. Ainsi limitée, l'intervention des conseils provinciaux donnera moins de prise à la critique de la part de ceux qui reprochent au projet de la Commission l'intervention trop directe de ces corps constitués dans la politique générale du pays.

Vous avez remarqué, Messieurs, que dans le projet de la Commission

les sénateurs élus par les conseils provinciaux ne peuvent appartenir au conseil provincial qui les élit, ni avoir fait partie de cette assemblée pendant les deux années qui précèdent l'élection.

Quels que soient les motifs qui ont inspiré cette disposition, il n'en résulte pas moins que cette restriction, dont je ne conteste pas la sagesse, peut avoir pour conséquence d'éloigner de l'accès au Sénat une catégorie notable de citoyens qui ont donné des preuves d'intelligence, de dévouement, et qui ont acquis une expérience dans l'administration des affaires publiques. N'avons-nous pas vu souvent que les hommes politiques qui ont marqué dans le pays ont fait leurs premières armes dans les conseils provinciaux, et que fréquemment le corps électoral législatif a été chercher ses élus parmi ces conseillers provinciaux dont il avait apprécié les services ?

Dans notre système, cet inconvénient n'existerait pas, puisque la restriction proposée n'est pas nécessaire, tous les candidats sans exception devant recevoir le même baptême électoral et certains d'entre eux étant renvoyés devant le corps électoral qui les avait investis d'un premier mandat.

Nous pensons donc que notre proposition mérite d'être prise en considération. Elle est de nature à rallier toutes les opinions. C'est un système transactionnel qui permet de rajeunir et de démocratiser le Sénat, en donnant toutes les garanties que la Chambre Haute conservera son caractère pondérateur et exercera son heureuse influence sur la stabilité de nos institutions.